

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.226 du 12 mai 2011

A. 199.025/VIII-7570

En cause : **1. RENKIN** Alain,
 2. BRYERE Philippe
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2011 par Alain RENKIN et Philippe BRYERE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 2 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, publié au Moniteur Belge le 3 décembre 2010" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Les requérants, anciens membres de la BSR, ont été nommés les 1^{er} avril et 27 décembre 2001 dans le grade d'inspecteur principal de police et font actuellement partie d'une direction judiciaire déconcentrée de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

2. À la suite des modifications apportées par l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, l'article XII.VII.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police disposait comme suit :

"§ 1^{er}. Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police, membre de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police, si son évaluation n'est pas "insuffisante" et pour autant que la proportionnalité visée au § 2 soit respectée.

Les promotions visées à l'alinéa 1^{er} prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. À cet effet, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont répartis par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chef de gendarmerie ont priorité sur les adjudants de gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi en dehors de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1^{er} avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} obtiennent à la date de leur nomination au grade de commissaire de police l'échelle de traitement O2 avec une ancienneté d'échelle de traitement égale à zéro augmentée, le cas échéant, de la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement visée à l'article XII.VII.14.

§ 2. La proportionnalité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, consiste en un rapport entre le nombre de membres du personnel nommés et commissionnés dans un grade d'officier qui, au 1^{er} avril 2001, faisaient partie de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et originaires respectivement de l'ancienne police judiciaire près les parquets et de l'ancienne gendarmerie.

Les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets peuvent être nommés commissaire de police à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets et en respectant le rapport proportionnel évolutif.

Les membres du personnel de l'ancienne gendarmerie peuvent, à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne gendarmerie et en respectant le rapport proportionnel évolutif, être nommés commissaire de police et par la suite, des membres du personnel actuels insérés dans le cadre moyen et qui appartenaient à l'ancienne gendarmerie peuvent, selon les modalités déterminées par le Roi, être pris en considération pour le complément.

§ 3. Les membres du personnel qui ne peuvent être promus dans les sept ans visés au § 1^{er}, alinéa 2, à cause de la condition de proportionnalité visée au § 2, sont nommés à partir de 2012 et jusqu'en 2015 au plus tard dans le grade de commissaire de police selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres".

3. Le 3 juin 2007 a été adopté un arrêté royal portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité qui disposait ce qui suit :

" Le complément visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol s'effectue par des commissionnements de plein droit de membres actuels du personnel concernés qui n'ont pas d'évaluation 'insuffisante', selon la priorité suivante :

1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPol, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

4° les autres membres du personnel.

Au sein de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, les commissionnements s'effectuent sur base de l'ancienneté de cadre".

Cet arrêté royal a produit ses effets le 1^{er} avril 2005.

Sur la base de cet arrêté, les requérants, qui relèvent de la troisième catégorie, sont classés respectivement 244^{ème} et 254^{ème} dans le classement en vue de leur commissionnement.

4. Toutefois, le classement est contesté par le "comité fédéral BSR" qui estime qu'une distinction doit être faite entre les membres du personnel qui faisaient déjà partie de la BSR avant le 31 décembre 2000 et ceux qui n'en ont fait partie qu'au 31 décembre 2001. Le comité est d'avis que le premier groupe doit avoir priorité sur le second, ce que ne permet pas l'arrêté royal du 3 juin 2007, ce classement intervenant exclusivement sur la base de l'ancienneté de cadre.

Le 26 septembre 2007, le commissaire général de la police fédérale décide que pour la constitution du troisième groupe, les membres du personnel visés dans ce groupe qui, au 30 décembre 2000 faisaient déjà partie d'une BSR, sont classés avant les membres du personnel qui ont été désignés pour une BSR au plus tôt le 31 décembre.

Sur la base de ces critères modifiés, un nouveau classement a été établi le 30 novembre 2007 dans lequel les requérants sont classés respectivement 186^{ème} et 194^{ème}.

Le protocole n° 226/2 du comité de négociation pour les services de police du 9 avril 2008 fait état de ce que l'autorité a fait "une proposition d'affinement de l'AR du 03.06.2007 (...), [lequel] est basé sur un document daté du 16.11.2000 et signé par les anciens ministres de l'Intérieur et de la Justice (...) [suivant lequel] la proportionnalité au sein de la direction générale sera évaluée au 1^{er} janvier 2005 et les membres du personnel appartenant «actuellement» (=16.11.2000) à la BSR, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour être commissionnés au grade de commissaire". On y lit encore que "(...) l'autorité estime :

1. que la demande d'une application correcte et concrète du document ministériel du 16.11.2000 est légitime;
 2. que l'actuel AR du 03.06.2007 ne permet pas de faire une interprétation dans ce sens. Afin de garantir la sécurité juridique, une modification de l'AR est dès lors indispensable;
- (...)

Par conséquent, l'autorité est disposée à modifier le projet d'arrêté royal présenté. L'ancienneté de cadre sera maintenue comme critère. Les 4 catégories initiales seront donc également rétablies.

Conformément au document ministériel du 16.11.2000 susmentionné, une priorité sera toutefois accordée aux personnes de la catégorie 3 qui appartenaient à la BSR avant le 30.12.2000".

5. Un arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 précité dispose ce qui suit :

" Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, est complété comme suit : «avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie»;

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2005."

Sur la base de cet arrêté, les requérants sont classés respectivement 145^{ème} et 153^{ème} dans le classement précité.

L'exécution de cet arrêté a été suspendue par l'arrêt DE BRUYCKER n° 196.212 du 21 septembre 2009.

6. L'article 8 de la loi du 25 janvier 2010 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire a inséré dans l'article XII.VII.18 précité un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

" § 2/1. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les inspecteurs principaux de police qui sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2 et qui sont titulaires du brevet pour la promotion vers l'échelle de traitement 2D, visé dans l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, qui n'ont pas encore été nommés commissaire au 1^{er} janvier 2009, sont promus à cette date dans ce grade, pour autant qu'ils n'aient pas de dernière évaluation avec la mention finale «insuffisant».

Par dérogation au paragraphe 2, à partir du 1^{er} janvier 2009, la proportionnalité visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est établie en tenant compte du nombre de membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets nommés et commissionnés dans ce grade à cette date; le nombre de membres du personnel de l'ancienne gendarmerie, visés au paragraphe 2, alinéa 3, est alors augmenté proportionnellement de telle façon à maintenir tel quel le rapport initial".

7. Le 2 novembre 2010, la partie adverse adopte un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police qui dispose ce qui suit :

" Article 1^{er}. L'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est retiré.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« les membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie sont, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, pris en considération à concurrence de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel de l'ancienne gendarmerie en application de l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, PJPOL ».

Art. 3. L'article 2 produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté."

Il s'agit de l'acte attaqué.

En application de cet arrêté, les requérants sont classés respectivement 233^{ème} et 243^{ème} dans le classement précité;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils ont intérêt au recours en ce que l'annulation de l'arrêté attaqué rendrait effet aux critères de priorité qui figuraient précédemment dans l'arrêté royal du 1^{er} juin 2007 précité et modifierait en conséquence leur classement en vue de leur commissionnement en les faisant passer respectivement des 233^{ème} et 243^{ème} places aux 186^{ème} et 194^{ème} places;

Considérant que, pour établir ce dernier classement, les requérants se fondent sur celui qui a été établi le 30 novembre 2007 à la suite de la décision prise le 26 septembre 2007 donnant une priorité aux membres du personnel du troisième groupe visé à l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VIII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police qui, au 30 décembre 2000, faisaient déjà partie d'une BSR sur ceux qui ont été désignés pour une BSR au plus tôt le 31 décembre 2000; que cette priorité ne résulte d'aucun arrêté réglementaire; que le commissaire général était sans compétence pour modifier la réglementation existante; qu'il convient d'écarter sa décision en application de l'article 159 de la Constitution; qu'il s'ensuit qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, et compte tenu de la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 précité, les requérants occupaient respectivement les 244^{ème} et 254^{ème} places en vue de leur commissionnement; qu'en application de l'arrêté attaqué, ils occupent désormais les 233^{ème} et 243^{ème} places; qu'ils n'ont donc pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.